



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 68347

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en place du congé de présence parentale et de l'allocation de présence parentale. Ce dispositif a été installé en janvier 2001 et concerne les parents dont les enfants sont atteints d'une maladie grave. Lors de la réunion du comité de suivi présidée par Mme Roig en octobre 2004, à laquelle étaient conviés les associations, les institutions et les parlementaires, il a été prévu d'établir un calendrier afin de travailler en concertation et d'annoncer lors de la conférence de la famille 2005, placée sous le thème des « familles fragilisées », des mesures d'amélioration de ce dispositif. Depuis le dernier remaniement ministériel, ce calendrier a été remis en cause et les associations, qui sont toujours dans l'attente de propositions concrètes, ne cessent de dénoncer une situation qui ne s'améliore pas. Suite à la consultation des familles et du bilan établi par la caisse nationale d'allocations familiales en août 2004, trois axes de priorité ont été identifiés : une indemnisation équitable qui rendrait le congé plus attractif, une plus grande souplesse dans la forme du congé, une simplification des procédures administratives. Il est à rappeler que ce dispositif destiné à l'origine à répondre aux besoins de 13 000 familles concernées chaque année par la maladie grave d'un enfant n'a intéressé en 2003 que 3 200 familles, et que son coût ne représentait que 0,03 % du montant des prestations versées par les CAF. Alors que le Président de la République en a fait une priorité du plan cancer, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer ce dispositif et dans quel délai les familles touchées par la maladie grave d'un enfant pourront en bénéficier.

Texte de la réponse

L'allocation de présence parentale a pour objet d'aider financièrement les familles ayant en charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. L'ouverture du droit à cette prestation nécessite de remplir certaines conditions liées, d'une part, à l'enfant (être âgé de moins de vingt ans et un état de santé nécessitant une présence soutenue des parents de quatre mois au moins attestée par un certificat médical) et, d'autre part, à la situation professionnelle du ou des parents (interruption ou réduction de l'activité professionnelle salariée ou non salariée). Ainsi, ces conditions d'attribution permettent à tout parent et à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de prétendre au bénéfice de l'allocation de présence parentale. Il ressort des enquêtes menées auprès des allocataires que ceux-ci sont très satisfaits de la prestation. Cependant, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités envisageables d'évolution de la prestation et du congé allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Le congé de présence parentale doit en effet être adapté aux évolutions de la maladie de l'enfant et la prestation doit mieux compenser la perte d'activité. C'est la raison pour laquelle le ministère de la santé et des solidarités examine actuellement les modifications qui doivent être apportées à cette prestation pour qu'elle réponde au mieux aux attentes des parents et des enfants concernés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68347

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6399

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8410